

<p style="text-align:center">CONVENTION VILLE D'ANGOULEME / FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN ANNEE 2015</p>

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Entre

La Ville d'Angoulême

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 9 février 2015,

Et

Le Fonds Régional d'Art Contemporain Poitou-Charentes (F.R.A.C.)

représenté par son Président : Monsieur Paul FROMONTEIL,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Fonds Régional d'Art Contemporain a pour objet de :

- créer et gérer un fonds régional d'art contemporain comprenant des œuvres d'artistes contemporains, sous toutes les formes d'expression de la création artistique contemporaine,
- assurer la gestion, la présentation, la conservation et la valorisation de ce fonds,
- mener une action de promotion et de diffusion de la création artistique contemporaine, en particulier dans la Région Poitou-Charentes.

Par ailleurs, la Ville d'Angoulême mène une politique volontariste afin de :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin que l'association puisse mener à bien sa mission, la Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 38 500 € au titre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention devra être exclusivement utilisée pour répondre aux missions et à l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La somme octroyée par la Ville d'Angoulême sera versée au Fonds Régional d'Art Contemporain sur le compte n° 40031 00001 0000244779N-36 ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2015.

Fait à Angoulême, le

Pour le F.R.A.C.
Le Président,

Paul FROMONTEIL

Pour la Ville d'Angoulême,
Le Maire,

Xavier BONNEFONT